

## **Attention : la taxe sur le prêt est instaurée par une voie détournée !**

**La Commission arbitrale pour la gestion de droits d'auteur a décidé l'extension du tantième de bibliothèque aux prêts gratuits. Cette taxe sur le prêt est en contradiction totale avec la révision du droit d'auteur en cours. Les bibliothèques doivent être préparées.**

Le 10 décembre 2018, sur demande de la société de gestion collective Pro Litteris, la Commission arbitrale a modifié la pratique en vigueur et autorisée par elle-même depuis des décennies. Elle étend la redevance obligatoire de la location payante d'œuvres au prêt gratuit financé par les abonnements annuels indépendamment du média. De fait, cela équivaut à la création d'un nouveau tarif pour le versement de droits d'auteur. Il est possible de recourir contre la décision de la Commission arbitrale devant le Tribunal administratif fédéral, une démarche que le comité de Bibliosuisse ne manquera pas d'envisager. En tout état de cause, le tarif entrera en vigueur rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ; les bibliothèques doivent donc être préparées (voir encadré).

### **Le rejet du tantième de bibliothèque est ignoré**

Cette décision montre que les bibliothèques ont grand besoin d'un privilège de prêt ancré dans la Loi sur le droit d'auteur. Le tantième de bibliothèque du projet de révision de la Loi sur le droit d'auteur mis en consultation poursuivait déjà le même objectif pécuniaire. Lors de la procédure de consultation, cette charge financière supplémentaire des bibliothèques a été rejetée par tous les partis, les gouvernements cantonaux, l'Association des Communes Suisses et l'Union des villes suisses, ainsi que par Economiesuisse et l'Union syndicale suisse. 660 prises de position se sont prononcées contre cette mesure – plus de la moitié de tous les avis. Ultérieurement, le Conseil fédéral n'a pas donné suite à cette idée dans le message au Parlement.

En dépit de cette pesée des intérêts politiques, la taxe est maintenant étendue par le biais d'une nouvelle interprétation de la Loi sur le droit d'auteur en vigueur. Sa base de calcul mène à des résultats absurdes : les bibliothèques sans abonnements annuels ne paient aucune taxe ; les petites bibliothèques communales et d'associations doivent payer, car leur existence dépend de ressources financières générées par elles-mêmes.

### **Les bibliothèques ont besoin de protection**

Afin d'exclure une telle taxe, l'association de bibliothèques Bibliosuisse plaide, dans le cadre de la révision en cours, en faveur d'un règlement clarifiant la situation au moyen d'un privilège de prêt : l'article 13 de la Loi sur le droit d'auteur « Location d'exemplaires d'œuvres » devrait être complété : aucune redevance de droits d'auteur n'est due pour le prêt d'exemplaires d'œuvres par les institutions d'utilité publique qui ne prélèvent pas de taxe sur le prêt d'une œuvre individuelle. Bibliosuisse met tout en œuvre pour convaincre le Parlement d'adopter cette solution vu la

décision de la Commission arbitrale. Sa nouvelle pratique montre de manière plus qu'évidente que les bibliothèques ont besoin de cette clarté législative et de cette protection. Au besoin, nous devons examiner si un référendum est nécessaire, comme dans le cas du tantième de bibliothèque.

*Dr. iur. Hans Ulrich Locher, secrétaire général Bibliosuisse*

#### **Taxe sur le prêt de neuf pour cent**

Sur demande de Pro Litteris, la Commission arbitrale a opté pour un changement de système concernant le Tarif commun 5. Outre la location (avec une contribution par support), une redevance de droits d'auteur est désormais due, qui est prélevée sur les cotisations des membres et les abonnements annuels des bibliothèques. Pour la rémunération d'offres libres de droits d'auteur, Pro Litteris a demandé une déduction de 10 pour cent sur ces recettes ; la Commission d'arbitrage souhaite autoriser une déduction de 50 pour cent. 50 pour cent des ressources financières générées seraient donc soumises à une taxe de prêt de 9 pour cent. Si la décision entre en force, les bibliothèques devront verser cette taxe à partir du 1<sup>er</sup> janvier. Il est prévu que la rémunération soit introduite de manière progressive : un tiers de la taxe sera dû en 2019, deux tiers le seront en 2020 et 100 pour cent en 2021. Bibliosuisse mettra tout en œuvre pour empêcher cela. Nonobstant, il est conseillé à chaque bibliothèque concernée par les abonnements annuels ou cotisations de membres de constituer les réserves correspondantes. (*Halo*)